

- de douane ;
  - d'octroi de mer ;
  - sur les rhums ;
  - d'entrepôt, d'encombrement et autres ;
- Amendes en matière de douane, transactions, etc.
- Droits d'enregistrement ;
- de greffe ;
  - d'hypothèque ;
- Produit de la cale de halage ;
- de l'Imprimerie ;
  - de la Poste.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

---

N° 424. — ARRÊTÉ portant répartition entre les différents archipels de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration de l'établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu les arrêtés en date des 16 août et 2 septembre 1901 relatifs à l'annexion et à l'organisation des îles Rurutu et Rimatara ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 43 avril 1900 ;

Attendu que les subventions accordées aux Colonies par la Métropole sont destinées à pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes et qu'il y a lieu, par suite, de ne tenir compte pour la répartition de celle prévue au projet de budget métropolitain de 1902 pour les